

6. A-t-on l'intention de reviser la loi des pensions de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, en vue d'accorder une meilleure allocation aux membres de la force qui ont de longues périodes de services?

M. HUGH CLARK (sous-secrétaire d'Etat):

1. Il y a 21 officiers de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest qui, maintenant licenciés, retirent une pension.

2. Les pensions aux officiers et gendarmes de la Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest sont régies par les dispositions de la loi sur la Gendarmerie à cheval, qui est le chapitre 91 des Statuts révisés de 1906 (IIe et IIIe partie).

L'article 43 de la loi précitée porte qu'un officier qui est forcément mis à la retraite pour toute autre cause que celle d'inconduite ou d'incapacité, après vingt ans de service, a droit à une pension viagère n'excédant pas un cinquième de la solde et des allocations de son grade ou de sa nomination permanente, lors de sa retraite, pour chaque année révolue de service.

L'article 44 porte qu'un officier qui se retire volontairement après vingt-cinq ans de service a droit à une pension viagère de 20 pour 100 moindre que celle à laquelle il aurait droit, s'il était forcément mis à la retraite.

L'article 45 porte qu'un officier qui se retire volontairement après trente-cinq ans de service a droit à la même pension que s'il était forcément mis à la retraite.

L'article 46 énonce qu'il n'est rien ajouté à cette pension pour aucun service au delà de trente-cinq ans.

3. Au décès d'un officier mis à la retraite, sa pension n'est servie ni à sa femme ni à ses enfants; mais les articles 51 à 54 de la loi sur la Gendarmerie à cheval portent que le Gouverneur en conseil peut accorder une pension à la veuve et une allocation de commisération à chacun des enfants de tout officier qui, ayant terminé ses vingt ans de service, recevait, lors de son décès, sa solde entière ou une pension.

Voici les indemnités accordées aux veuves des officiers:

(a) Pour le commissaire, \$500 par année.

(b) Pour le commissaire-adjoint, \$450 par année.

(c) Pour le surintendant ou chirurgien, \$350 par année.

Pour un inspecteur, un aide-chirurgien, un médecin-vétérinaire, \$250 par année.

Voici les indemnités des secours accordés aux enfants:

(a) Pour le commissaire ou le commissaire-adjoint, \$80 par année.

(b) Le surintendant ou le chirurgien, \$70 par année.

[M. Buchanan.]

(c) L'inspecteur, l'aide-chirurgien ou le vétérinaire, \$65 par année.

(2) Si l'enfant est orphelin de mère et se trouve en grand besoin, l'indemnité peut être doublée.

(4) Les pensions accordées aux sous-officiers et aux gendarmes de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest sont régies par la IIIe partie de la loi de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

L'article 66 de cette même loi dispose que la pension d'un constable ou d'un sous-officier à sa retraite est basée sur l'échelle suivante:

(a) S'il a servi pendant quinze ans révolus, mais moins de vingt et un ans, il reçoit une somme annuelle égale à un cinquième de sa solde annuelle pour chaque année de service complète;

Note.—A moins qu'un constable ou un sous-officier ne soit rendu invalide par quelque infirmité de corps ou d'esprit, il est tenu de servir pendant vingt ans, avant d'avoir droit à sa pension.

(b) S'il a servi pendant vingt et un ans révolus, mais moins de vingt-cinq ans, il reçoit une somme égale au vingt cinquième de sa pension annuelle pour chaque année de service complète en sus de vingt-cinq ans;

(c) S'il a servi pendant vingt-cinq ans révolus, il reçoit une somme égale au trente-cinquième de sa solde annuelle, avec addition d'un cinquième de sa solde annuelle pour chaque année de service complète en sus de vingt-cinq ans, sans, toutefois, que sa pension puisse excéder les deux tiers de sa solde annuelle lors de sa retraite.

Note.—Pour les objets de la pension d'un sous-officier ou d'un constable, la "paie annuelle" ci-haut mentionnée est censée être la moyenne de la solde qu'il a reçu pendant les trois années précédant sa retraite, à l'exclusion de la paie ou des indemnités supplémentaires.

(5) Au décès d'un sous-officier ou d'un constable retraité, la pension n'est pas continuée à sa femme et à sa famille. La loi en question a trait au sujet de la veuve et de la famille du sous-officier ou du constable retraité qui, au moment de sa mort, recevait une pension.

(6) Comme il a déjà été dit, la pension d'un officier de la troupe est calculée sur sa solde et ses indemnités; ces dernières, pour les besoins de la pension, étant fixées par décret du conseil, alors que la pension du constable n'est calculée que d'après sa